



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/34
22 décembre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Vues et observations communiquées par les Etats sur la note
et le projet révisé de principes fondamentaux et directives
concernant le droit à réparation des victimes de violations
[flagrantes] des droits de l'homme et du droit
international humanitaire

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	2
OPINIONS ET OBSERVATIONS COMMUNIQUEES PAR LES ETATS	3
Allemagne	3
Chili	4
Croatie	9
Japon	10
Philippines	11
Suède	13
Annexe : Principes fondamentaux et directives concernant le droit à réparation des victimes de violations [flagrantes] des droits de l'homme et du droit international humanitaire	17

Introduction

1. A sa quarante-huitième session, dans sa résolution 1996/28, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a décidé de transmettre pour examen à la Commission des droits de l'homme le texte révisé des principes fondamentaux et directives concernant le droit à réparation des victimes de violations [flagrantes] des droits de l'homme et du droit *international* humanitaire établi par l'ancien Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Theo van Boven. La Sous-Commission a également prié M. van Boven d'établir une note prenant en compte les commentaires et observations du Groupe de travail et de la Sous-Commission. Ces textes figurent dans le document E/CN.4/1997/104.

2. Dans sa résolution 1997/29, la Commission des droits de l'homme a invité le Secrétaire général à solliciter les opinions et observations de tous les Etats sur la note et sur le texte révisé du projet de principes fondamentaux et directives concernant le droit à réparation des victimes de violations [graves] des droits de l'homme et du droit international humanitaire figurant dans le document E/CN.4/1997/104. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général a adressé à tous les gouvernements en juin 1997 une lettre leur demandant de lui communiquer les commentaires et observations qu'ils pourraient faire à ce sujet.

3. Le présent rapport contient les opinions et observations communiquées par les Etats suivants : Allemagne, Chili, Croatie, Japon, Philippines et Suède.

4. Dans sa résolution 1997/29, la Commission a également remercié les Etats qui avaient donné des renseignements sur la question au Secrétaire général et prié les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de fournir le plus tôt possible au Secrétaire général des renseignements sur la législation qu'ils avaient adoptée ou qu'ils envisageaient d'adopter en matière de restitution, d'indemnisation et de réadaptation en faveur des victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Secrétaire général a été prié d'établir un rapport supplémentaire à partir des réponses reçues des Etats, afin de le soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session, en 1999.

5. Nombre des vues et commentaires énoncés dans le présent rapport contiennent des suggestions et/ou observations précises sur certains principes particuliers et la manière dont ils sont rédigés. C'est pourquoi, par souci de commodité, le texte intégral du projet de principes fondamentaux proposé par le Rapporteur spécial est joint en annexe au présent rapport.

OPINIONS ET OBSERVATIONS COMMUNIQUEES PAR LES ETATS

ALLEMAGNE

[Original : anglais]
[19 septembre 1997]

1. Le Gouvernement fédéral approuve et soutient les buts poursuivis par la résolution 1997/29. C'est pourquoi il en a été l'un des auteurs. Dans l'ordre interne, le Gouvernement fédéral a, ces dernières années, fait des efforts particuliers pour accorder des réparations, notamment sous forme de réadaptation, à de nombreuses victimes de violations des droits de l'homme originaires de l'ex-République démocratique allemande. Il a informé le Centre pour les droits de l'homme des détails de ces mesures dans une note datée du 11 septembre 1995.
2. Le projet de principes fondamentaux et directives répond aux principales préoccupations de la résolution 1997/29 et forme un système, dont les rouages ont été très bien élaborés, d'instruments et autres mesures concevables. Sans vouloir mettre en doute le profond souci manifesté par l'auteur des principes et directives de fournir une protection en matière de droits de l'homme aussi efficace que possible, il faut dire que de l'avis du Gouvernement fédéral, les instruments et mesures décrits dans le projet de principes fondamentaux et directives se prête difficilement à une application par l'Etat dans le cas où le nombre de personnes touchées est important. Le Gouvernement fédéral doute profondément que l'on puisse considérer comme un objectif réaliste de vouloir satisfaire intégralement les demandes d'indemnisation, de réparation ou de réadaptation émanant de personnes touchées par des violations des droits de l'homme. Bien qu'il soit déclaré clairement dans la note préliminaire aux paragraphes 12 et suivants du projet que les réparations peuvent revêtir l'un quelconque ou plusieurs des modes visés, la liste proposée donne dans l'ensemble l'impression que ces instruments ou mesures doivent normalement être fournis cumulativement. Cette impression risque d'engendrer des attitudes négatives à l'égard des principes fondamentaux et directives de la part des Etats Membres qui pourtant appuient la résolution 1997/29.
3. Par ailleurs, il convient de se féliciter tout particulièrement de ce qu'au paragraphe 15, le projet de principes fondamentaux et directives énumère des mesures de lutte permanente contre les violations des droits de l'homme ainsi que les sanctions et mesures préventives nécessaires. Il en ressort clairement non seulement que les victimes de violations des droits de l'homme doivent obtenir réparation mais aussi que ceux qui en sont politiquement responsables doivent en subir les conséquences.

CHILI

[Original : espagnol]
[7 octobre 1997]

1. Le Gouvernement chilien remercie l'ancien Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités, M. Theo van Boven, de la détermination avec laquelle il s'est attelé à l'établissement de l'ensemble de principes fondamentaux et directives concernant le droit à réparation des victimes de violations [flagrantes] des droits de l'homme. Attachant une grande importance à cette question, le Gouvernement chilien espère que la Commission des droits de l'homme la gardera à l'examen et que les principes fondamentaux seront adoptés par la communauté internationale en tant que norme générale.

Extension du champ d'application des principes fondamentaux et directives

2. En supprimant le mot [flagrantes], figurant entre crochets dans le titre du projet proposé dans le document E/CN.4/1997/104, on modifierait radicalement le champ d'application des principes fondamentaux et directives, qui s'étendrait alors à toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, quel que soit le type de droit violé ou la nature de la violation.

3. Sans préjudice de notre acquiescement au principe selon lequel les victimes de toutes les violations devraient avoir droit à réparation, ce qui signifie que les principes fondamentaux et directives devraient être universellement applicables, il importe de se rendre compte qu'il s'agit là d'une modification fondamentale puisque les mots "violations flagrantes" 1/ ou "violations graves" 2/ ont été utilisés dans tout le processus qui a abouti au projet dont nous sommes saisis. Seule la plus récente des résolutions de la Commission sur la question élargit la portée du projet en plaçant le mot "flagrantes" entre crochets pour la première fois 3/.

Nécessité d'expliquer ce que l'on entend par violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire et par crimes en droit international

4. Si l'on décide d'élargir le champ d'application des principes fondamentaux et directives de manière à y inclure toutes les violations, et plus encore si cette solution est rejetée, il semblerait essentiel que ce document explique ce que l'on entend par violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire, constitutives de crimes en droit international. Si la proposition de l'ancien Rapporteur spécial est rejetée et le domaine d'application de l'ensemble de principes fondamentaux et directives restreint, une telle définition sera nécessaire afin d'en circonscrire la portée. Si l'on décide d'en généraliser l'application, une définition sera là encore nécessaire puisque certains des principes fondamentaux et directives (la deuxième phrase du paragraphe 2, le deuxième alinéa du paragraphe 5 et la deuxième phrase du paragraphe 9) ne s'appliquent qu'aux violations flagrantes.

5. Le rapport final du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1993/8) contient d'abondants matériaux sur lesquels fonder une définition des violations flagrantes des droits de l'homme, du droit international humanitaire et des crimes en droit international aux fins de l'application de l'ensemble de principes fondamentaux et directives ou, le cas échéant, des dispositions spécifiques mentionnées.

Nécessité de préciser le type de situation appelant l'adoption des mesures spéciales mentionnées au paragraphe 7 du projet

6. Le paragraphe 7 du projet stipule que les Etats ont le devoir d'adopter "des mesures spéciales, si nécessaire" aux fins qui y sont mentionnées.

7. Il ressort clairement de son libellé que le paragraphe 7 ne se réfère pas à toutes les situations dans lesquelles l'Etat pourrait être requis d'assurer une réparation, mais à des situations très spéciales appelant de telles mesures. L'objet du paragraphe 7 ne semble pas être d'exiger des Etats qu'ils adoptent des mesures spéciales en cas de violations occasionnelles : il suffirait alors de rappeler l'Etat aux devoirs décrits dans d'autres dispositions du projet à l'examen qui imposent des obligations analogues à celles qui appellent l'adoption de mesures spéciales aux termes du paragraphe 7. En fait, les paragraphes 2, 5, 11 et 13 appellent déjà à prendre des mesures promptes et efficaces en vue d'éliminer les conséquences des dommages subis ou de les réparer.

8. L'impératif qui veut que justice soit rendue par réparation serait satisfait grâce au paragraphe 15 b) (vérification des faits et divulgation publique et complète de la vérité), c) (déclaration officielle ou décision de justice rétablissant la victime et/ou les personnes qui ont un lien avec elle dans leur dignité, leur réputation et leurs droits), d) (excuses, notamment reconnaissance publique des faits et acceptation de responsabilité) et e) (sanctions judiciaires ou administratives à l'encontre des personnes responsables des violations). L'objectif consistant à éviter à la commission de nouvelles violations au moyen de mesures de prévention et de dissuasion est traité au paragraphe 15 h).

9. Répétons-le, l'exigence selon laquelle les réparations doivent comprendre la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-renouvellement se déduit des paragraphes 13 (indemnisation), 14 (réadaptation) et 15 (satisfaction et garanties de non-renouvellement).

10. Le seul objectif peut-être des mesures spéciales mentionnées au paragraphe 7 qui n'est pas repris ailleurs dans les dispositions énumérées est de déclarer que les réparations doivent être proportionnelles à la gravité des violations et du préjudice qui en découle, condition qui pourrait être incorporée dans d'autres dispositions, par exemple le paragraphe 2 ou le paragraphe 13, qui traitent des réparations. De plus, n'appliquer que "si nécessaire" le principe selon lequel les réparations doivent être proportionnelles à la gravité des violations et du préjudice qui en découle reviendrait à rejeter la condition de proportionnalité dans le cas d'autres violations qui ne constituent pas une situation appelant des mesures spéciales.

11. Il semble indispensable de définir ou de décrire les situations dans lesquelles les Etats auraient le devoir d'adopter des mesures spéciales, dans certains cas. La formulation ambiguë selon laquelle de telles mesures doivent être adoptées "si nécessaire" laisse à l'Etat en cause le soin de déterminer si elles s'imposent.
12. Les situations dont la nature impose l'adoption de mesures spéciales devraient être définies, conformément aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, comme étant celles qui révèlent l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme.
13. L'application concrète par la Commission des droits de l'homme des recommandations susmentionnées offre une justification suffisante pour établir la définition que nous avons recommandée comme étant nécessaire ou appropriée.
14. D'une manière générale, de telles situations se sont produites dans des Etats qui ont institutionnalisé l'abolition, la restriction ou le mépris des droits fondamentaux en tant que politique officielle exécutée par leurs agents ou des personnes à leur service. Ce sont précisément là les situations qui, généralement au moment de la chute du régime autoritaire qui les a institutionnalisées, nécessitent l'adoption de mesures spéciales par le système démocratique qui l'a remplacé. En fait, c'est justement en raison de la répression institutionnalisée de la dissidence comme moyen de consolider un régime autoritaire que les violations des droits de l'homme dans ces situations sont généralement d'un caractère massif et clandestin qui empêche ou entrave gravement toutes tentatives pour déterminer les circonstances dans lesquelles elles se sont produites et, en conséquence, l'identité des responsables directs et leur position en tant qu'agents de l'Etat ou personnes au service de l'Etat, relation de subordination qui doit être établie afin d'attribuer à l'Etat une responsabilité aux fins de réparation conformément au droit interne propre à cet Etat.
15. Dans de telles situations, l'adoption de mesures spéciales est essentielle si l'on veut atteindre notamment les buts suivants :
 - a) Etablissement rapide et large divulgation publique de la vérité sur les violations des droits de l'homme qui ont eu lieu au cours du régime précédent. D'une manière générale, les mécanismes judiciaires, tout particulièrement ceux dont le fonctionnement dépend des organismes judiciaires de l'Etat, ont été inefficaces lorsqu'il s'est agi d'enquêter sur ces violations au moment où elles se sont produites. Les mesures spéciales peuvent consister à confier cette responsabilité à des organismes ou comités non judiciaires auxquels on donnerait plus grande latitude qu'aux tribunaux de peser les éléments prouvant l'existence de violations et d'établir, sinon l'identité des auteurs, au moins leurs liens avec l'Etat;
 - b) Elaboration de politiques d'indemnisation et de réadaptation des victimes et de leurs familles, en tant que responsabilité de l'Etat, y compris la création d'un fonds public d'indemnisation des victimes ou de leurs familles;

c) Suspension des délais de prescription s'attachant à l'ouverture d'actions pénales ou civiles en réparation, s'agissant des préjudices subis au cours de la période pendant laquelle les victimes ou leurs familles se sont vu dénier dans les faits de tels recours.

16. Les exemples connus de mesures spéciales de réparation, telles que celles qui ont été appliquées en Argentine, au Brésil et au Chili, ont toutes comporté des procès pour ce type de violation des droits de l'homme.

Nécessité d'établir la responsabilité financière directe de l'Etat

17. Dans la phrase placée sous l'intitulé "Modes de réparation" qui précède la description des divers types de réparation, il est dit que les réparations doivent être mises en oeuvre "conformément au droit de chaque Etat". La plupart des formes que les réparations peuvent revêtir, énumérées aux paragraphes 11 et suivants, sont par nature dues par les Etats, qui doivent s'en acquitter directement par prélèvement sur des fonds ou ressources publics. Cependant, selon les dispositions du droit interne, l'Etat peut ou non avoir une responsabilité directe en matière d'indemnisation de préjudices pouvant faire l'objet d'une évaluation économique, mentionnée au paragraphe 13.

18. Les systèmes juridiques nationaux régissent de diverses manières la responsabilité de l'Etat à l'égard d'actes illicites - au pénal comme au civil - commis par ses représentants ou agents. Dans certains systèmes, les Etats ont une responsabilité conjointe et solidaire : la victime peut réclamer directement une indemnisation financière à l'Etat pour le préjudice subi. Dans d'autres, les Etats ont une responsabilité secondaire et la victime ne peut se retourner contre l'Etat que si elle n'a pu obtenir, en tout ou partie, réparation des auteurs de l'infraction 4/.

19. La deuxième solution, qui devrait être écartée, consiste à obliger les victimes à demander réparation en premier lieu aux auteurs de la violation. Ce n'est qu'en cas d'insolvabilité de ces derniers que l'Etat serait tenu de s'acquitter de cette obligation.

20. Le projet de principes fondamentaux et directives faisant de cette question un point de droit interne, la responsabilité de l'Etat en ce qui concerne les réparations financières peut être de l'un ou l'autre type.

21. Il semble approprié d'inclure dans l'ensemble de principes fondamentaux et directives une disposition établissant expressément l'obligation de réparation immédiate, directe, incombant à l'Etat sans préjudice de son droit de tenter de se retourner contre les auteurs de l'infraction pour recouvrer les montants versés.

A propos de la prescription

22. Le paragraphe 9 du projet examiné énonce deux principes concernant la prescription.

23. La première phrase déclare que la prescription ne court pas pendant les périodes où il n'existe pas de recours utile contre les violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire. La version anglaise originale est probablement plus claire que la traduction espagnole, qui se lit comme suit : "La prescripción no sera aplicable"; il serait plus clair, du moins en espagnol, de formuler ce membre de phrase ainsi : "los plazos de prescripción se interrumpirán durante ...". Cette phrase ne fait à juste titre aucune distinction entre les prescriptions applicables aux actions pénales et celles applicables aux actions civiles ou entre les prescriptions applicables aux actions pénales et celles applicables aux peines.

24. La deuxième phrase du paragraphe 9 déclare que la prescription n'est pas opposable aux "actions civiles" en réparation pour violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il semble qu'il n'y ait aucune raison de limiter la non-applicabilité de la prescription aux actions civiles en réparation. D'une part, on peut douter de l'efficacité d'une telle restriction dans les affaires où une action en réparation résultant d'une infraction est de caractère civil mais peut être ouverte lors d'un procès pénal et, d'autre part, il semble inapproprié de proposer que la prescription soit inopposable dans les affaires civiles mais pas dans les affaires pénales, car ce serait déroger à l'obligation de poursuivre et de punir les cas de violations graves mentionnés dans la dernière phrase du paragraphe 2 et au paragraphe 15 c) pour la seule raison que beaucoup de temps se serait écoulé depuis la commission des faits.

Autres différences entre le projet révisé de principes fondamentaux et directives (E/CN.4/Sub.2/1997/104) et le texte précédent (E/CN.4/Sub.2/1996/17)

25. On propose d'accoler le qualificatif "international" à l'expression "droit humanitaire" chaque fois qu'elle apparaît; c'est là une clarification nécessaire des dispositions en cause.

26. Dans la dernière phrase du paragraphe 3, traitant des divergences entre les normes internationales et nationales, le remplacement des mots "soit applicable" figurant dans le texte précédent par les mots "soit rendue applicable" permet de mettre plus clairement l'accent sur la nécessité d'accorder la primauté à la norme accordant le degré de protection le plus élevé.

27. Dans le paragraphe 6, si le fait de préciser que les victimes directes en cause sont les victimes de "violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire" ne constitue pas une modification majeure, cela constitue néanmoins une amélioration du libellé précédent de cette disposition.

28. Enfin, au paragraphe 6, le projet précédent énonce que réparation peut être demandée par "des groupes de personnes ayant un lien" avec la victime. C'est à juste titre que le texte à l'examen précise que ce lien doit être étroit.

CROATIE

[Original : anglais]
[19 août 1997]

1. La République de Croatie saisit cette occasion pour exprimer son appui à l'élaboration d'un projet de principes fondamentaux et directives concernant le droit à réparation des victimes de violations [flagrantes] des droits de l'homme et du droit *international* humanitaire et aux travaux entrepris à cet effet par l'ancien Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.
2. D'une manière générale, la République de Croatie est satisfaite du texte révisé, mais elle tient, en présentant quelques observations, à apporter sa pierre à cet édifice.
3. En ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe 5 relative au fait que les "violations flagrantes des droits de l'homme et du droit *international* humanitaire constitutives de crimes au regard du droit international" relèvent d'une compétence universelle, la République de Croatie pense que cette disposition contient une référence plutôt obscure au caractère des crimes relevant d'une compétence universelle. S'il est relativement fréquent que les Etats envisagent dans leur législation une compétence universelle en ce qui concerne certaines violations flagrantes des droits de l'homme, même si cette compétence n'est pas expressément prévue par les instruments internationaux pertinents, il convient de noter que pour ce qui est des règles du droit international humanitaire, les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I de 1977 prévoient que les violations graves de leurs dispositions relèvent d'une compétence universelle. Quant aux violations des Conventions et du Protocole I qui ne sont pas des violations graves, il n'est pas obligatoire de les criminaliser en droit interne et elles ne relèvent pas d'une compétence universelle. D'autre part, la mention de "violations flagrantes du droit *international* humanitaire" semble quelque peu imprécise, soulevant certaines questions quant à l'applicabilité de la compétence universelle à des violations du droit international humanitaire (c'est-à-dire qu'on ne sait pas si elle se réfère seulement aux violations graves ou également à d'autres violations).
4. Afin d'éclaircir le champ d'application de la disposition susmentionnée prévoyant l'instauration d'une compétence universelle en matière de violations flagrantes des droits de l'homme, la République de Croatie propose que cette disposition fasse état des "violations flagrantes des droits de l'homme constitutives de crimes en droit international et des violations graves des Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel I de 1977".
5. S'agissant du paragraphe 6 relatif à la question des réparations demandées par les victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et d'autres personnes ayant un lien avec ces victimes, la République de Croatie pense que cette disposition permettant aux proches parents, aux personnes à charge et autres personnes ou groupes de personnes ayant un lien étroit avec la victime directe de demander réparation en même temps que celle-ci est louable, mais qu'elle ne règle pas la question de l'ordre de préséance de ces demandes de réparation.

6. Il est clair que le droit de demander réparation pour des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire devrait être donné en premier lieu à la victime directe; dans les affaires où la victime directe est incapable ou empêchée de demander réparation, ce droit devrait être exercé par les descendants de la victime directe et accessoirement par les personnes ayant un lien étroit avec celle-ci. La République de Croatie pense donc que l'élaboration de l'ordre dans lequel ces demandes pourraient être déposées dépendra d'un éclaircissement de la disposition concernant le droit à réparation comme de l'institution d'une certitude juridique quant au droit de demander réparation de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire.

JAPON

[Original : anglais]
[23 septembre 1997]

Personnalité internationale de l'individu

1. On s'accorde généralement à dire que la stipulation des droits et devoirs de l'individu dans les accords internationaux n'est pas une condition suffisante pour garantir que celui-ci soit sujet de droit international. Pour cela, il est essentiel qu'il puisse disposer de procédures internationales spécifiques lui permettant d'exercer les droits qui lui sont conférés par des accords internationaux. Cela est également vrai dans le domaine des droits de l'homme et du "droit international humanitaire", quoique l'on ne sache pas clairement ce que veut dire concrètement cette dernière expression. M. van Boven affirme dans son texte qu'un Etat a le devoir d'adopter des mesures spéciales (par. 7) et d'octroyer des réparations à ceux qui ne sont pas des victimes directes (par. 6) en partant du principe qu'un Etat est tenu de verser des réparations aux victimes de violations des droits de l'homme, mais les raisons et fondements juridiques de ce devoir en droit international ne sont pas clairs.

Ajustement aux systèmes et coutumes juridiques de chaque Etat en vue de protéger les droits de l'homme

2. Les droits de l'homme consacrés dans les normes internationales en vigueur (par exemple, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme), notamment le "droit à réparation", sont protégés dans l'ordre interne conformément aux principes fondamentaux du droit international, et cela est pour l'essentiel une question qui relève de la politique nationale de chaque Etat. En fait, les Etats sont dotés de systèmes de protection juridique des droits de l'homme différents, ce qui signifie que leur mise en oeuvre effective varie d'un Etat à l'autre.

3. L'institution dans les faits d'une nouvelle norme internationale visant à promouvoir les droits de l'homme nécessite invariablement qu'elle soit véritablement applicable au plan international, qu'elle soit acceptable pour les divers régimes juridiques du monde et qu'elle contribue à la promotion des droits de l'homme par le biais de ces régimes juridiques. C'est pourquoi, comme dans d'autres cas, l'élaboration de principes fondamentaux et directives implique un examen minutieux de leur nécessité et de leur utilité de ce point

de vue. Il est inapproprié d'exiger de chaque Etat qu'il prenne des mesures uniformes découlant de la même règle sans se pencher sur les différences qui existent entre les régimes juridiques particuliers à chaque Etat. Le Gouvernement japonais considère que le paragraphe 2 du projet est contestable à cet égard.

4. Le Gouvernement japonais ne mésestime pas l'importance de mesures telles que l'octroi de réparations aux victimes, la recherche des auteurs et l'engagement de poursuites contre eux, ainsi que la divulgation d'informations. Toutefois, lorsque l'on examine la question de savoir s'il convient de normaliser ces mesures au plan international, il faut pleinement tenir compte des différences qui existent entre les divers régimes juridiques. Il est impossible de se départir de ce point de vue lorsque l'on examine le paragraphe 6 (réparation demandée collectivement), le paragraphe 7 (norme de réparation), le paragraphe 9 (prescription), le paragraphe 12 (modes de réparation) et le paragraphe 15 (enquêtes, sanctions). (Par exemple, des délais de prescription applicables tant en matière de poursuites pénales que de responsabilité civile sont adoptés dans de nombreux Etats pour de nombreuses raisons; ainsi, on peut très bien concevoir que des éléments de preuve soient dispersés et perdus dans les années qui suivent la commission d'une violation. De même, chaque Etat possède ses propres institutions chargées de décider d'engager ou non des poursuites contre un suspect. Au Japon, même si un suspect a apparemment commis un crime, le parquet a la faculté de ne pas engager de poursuites, compte tenu de la gravité de l'infraction et des circonstances dans lesquelles elle a été commise, etc.).

Crimes en droit international

5. Tous les Etats n'ont pas la même conception de ce qui constitue un "crime en droit international". Cela pose un problème du point de vue de l'application du principe bien établi nulla poena sine lege (il n'y a pas de peine sans loi). Il est également inapproprié dans les circonstances présentes d'établir une compétence universelle pour ces crimes (par. 2 et 5).

Divulgation d'informations et protection de la vie privée, etc.

6. Principalement en ce qui concerne le paragraphe 10, le Gouvernement japonais comprend le rôle que joue certainement la divulgation d'informations en faveur de la protection des droits de l'homme. Il devrait cependant être entendu que la divulgation d'informations doit être soumise à des restrictions nécessaires à la protection de la vie privée comme au déroulement approprié de l'enquête et du procès.

PHILIPPINES

[Original : anglais]
[30 septembre 1997]

1. Le Gouvernement philippin saisit cette occasion pour déclarer qu'il se félicite des consultations menées par le Secrétaire général avec les Etats Membres en ce qui concerne la résolution 1997/29 de la Commission. Cette résolution, pour être efficace, devrait inviter instamment les gouvernements

à considérer que réparation, indemnisation et réadaptation ne devraient pas être octroyés de manière discrétionnaire, mais accordés de plein droit aux victimes de violations des droits de l'homme sur leur demande.

2. Le Gouvernement philippin est favorable à la suppression du qualificatif "flagrante" accolé à l'expression "violation des droits de l'homme", puisque ce mot évoque un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme dont sont victimes un certain nombre d'individus ou un groupe d'individus pendant un certain temps, ce qui peut entraîner une situation dans laquelle seules les victimes de ces types de violation ont droit à réparation, indemnisation et réadaptation, à l'exclusion des victimes de violations des droits de l'homme qui peuvent être considérées comme légères ou moins graves. Le Gouvernement estime que la commission de la violation elle-même, une fois prouvée, devrait pouvoir justifier la revendication d'un droit à réparation, indemnisation ou réadaptation, et non pas son seul degré de gravité.

3. Le Gouvernement appuie aussi l'insertion du mot "international" dans l'expression "droit humanitaire" de manière à couvrir toutes les situations de conflit armé.

4. Le Gouvernement a certaines réserves sur la notion de "compétence universelle" énoncée dans la seconde phrase du paragraphe 5. Si l'on peut concevoir qu'elle soit applicable dans certains cas, elle peut être considérée dans d'autres cas comme portant atteinte à la souveraineté des Etats Membres. Il faut donc identifier et définir clairement les cas couverts et les critères permettant d'invoquer ou d'appliquer le principe de la compétence universelle.

5. En ce qui concerne le paragraphe 6 qui définit les personnes habilitées à demander réparation, le Gouvernement émet des réserves sur le fait que soit placé dans cette catégorie tout "groupe de personnes ayant un lien *étroit* avec les victimes directes". Rien ne permet de garantir que ces groupes de personnes, quelle que soit l'étroitesse de leurs liens avec les victimes, agiront dans l'intérêt supérieur de celles-ci. On propose donc qu'une autre personne ou une entité, peut-être une ONG de défense des droits de l'homme accréditée, soit autorisée, conjointement avec le premier groupe, à représenter les victimes. Lorsqu'un Etat tiers fait l'objet d'une demande de réparation, on propose que ce soit le gouvernement de la victime, par l'intermédiaire de son ministère des affaires étrangères et/ou des institutions de défense des droits de l'homme de l'Etat Membre, qui la représente.

6. Le Gouvernement philippin est pleinement favorable à la suppression du membre de phrase placé entre crochets "[Conformément au droit international]" au début du paragraphe 7.

7. Le Gouvernement philippin appuie également le maintien du membre de phrase placé entre crochets "sur son propre territoire et, si nécessaire à l'étranger,]" au paragraphe 8, compte tenu de la nécessité, dans le cas des Philippines, de diffuser des informations à l'intention des travailleurs d'outre-mer et autres migrants philippins dans le monde entier.

8. Au paragraphe 12, où il est question de "la *restitution* de l'emploi ou des biens", il convient de préciser que la restitution de l'emploi est appropriée et ne nuit pas aux intérêts des victimes.

9. L'énumération figurant au paragraphe 13 est acceptable.

10. On propose d'ajouter au paragraphe 15 h) iv) le membre de phrase "et tout particulièrement les représentants de groupes d'assistance juridique et/ou de ligues de défense des libertés civiles accrédités ou reconnus".

SUEDE

[Original : anglais]
[7 octobre 1997]

1. Le Gouvernement suédois accueille très favorablement le projet de principes fondamentaux et directives concernant le droit à réparation des victimes de violations [flagrantes] des droits de l'homme et du droit *international* humanitaire et tient à exprimer à l'ancien Rapporteur spécial, M. Theo van Boven, sa profonde satisfaction pour l'oeuvre qu'il a accomplie avec tant de dévouement. Nul doute que la question de l'octroi de réparations aux victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire revêt une grande importance. C'est aussi un domaine où il est clairement nécessaire de préciser l'étendue de la responsabilité des Etats. Dans l'ensemble, ce projet constitue un instrument solide, bien structuré, répondant à ces fins. Il contient toutefois un petit nombre d'ambiguïtés sur lesquelles le Gouvernement suédois tient à faire part de ses observations.

Observations générales

2. L'intitulé de ce document indique que l'on y examine la question de savoir si le droit à réparation devrait être limité aux violations "flagrantes". Qu'il faille ou non faire cette restriction en l'absence de toute définition convenue de ce qui constitue des violations "flagrantes" est une question que la Suède voudrait voir discutée plus avant. Il semble raisonnable toutefois de souligner que le droit à réparation - de même que les modes et degrés de réparation - devrait dépendre du préjudice subi. Une solution possible pourrait donc être de préciser que toute réparation présuppose un préjudice. A tout le moins, ce critère du préjudice devrait s'appliquer aux réparations sous forme de restitution, d'indemnisation et de réadaptation.

3. La Suède appuie fermement la proposition figurant dans le texte révisé tendant à ce que la portée du projet de principes soit étendue au droit international humanitaire. Cependant, en fonction du résultat de la discussion susmentionnée, il serait peut-être nécessaire de modifier le vocabulaire utilisé pour éviter toute confusion avec une terminologie et des concepts existants. C'est pourquoi, si le droit à réparation devait être limité aux violations flagrantes, le libellé correct en droit international public de la formule en cause serait le suivant : "violations flagrantes des droits de l'homme et autres violations graves du droit international humanitaire". Il faudrait ajouter cette expression dans les articles pertinents de l'ensemble du projet.

4. La Suède reconnaît qu'en raison de la diversité des violations en cause, il est indispensable de ne pas limiter le groupe de personnes habilitées à demander réparation aux seules victimes directes. Cependant, l'expression "personnes ou groupes de personnes ayant un lien *étroit* avec les victimes directes" est vague et peut donner lieu à des problèmes d'application. C'est pourquoi la Suède recommande que l'on débattenne plus avant des liens qui devraient avoir les victimes directes avec ces personnes ou groupes.

Observations sur certains principes

Paragraphe 3

5. Afin de bien marquer qu'il existe plusieurs méthodes pour incorporer les normes internationales dans le droit interne - y compris la transformation - et que, quelle que soit la méthode utilisée, ces normes doivent être rendues opérantes, la première phrase de ce paragraphe pourrait être modifiée comme suit :

"Les normes relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire, que tout Etat a le devoir de respecter et de faire respecter, sont définies par le droit international et doivent être incorporées ou de quelque autre manière rendues opérantes dans le droit national."

Paragraphe 4, comparé aux paragraphes 6 et 15 c)

6. Aux paragraphes 6 et 15 c), les droits concernés sont accordés aux victimes directes aussi bien qu'à certaines victimes indirectes, tandis qu'au paragraphe 4, le droit de recours est restreint aux personnes affirmant être des victimes directes. Cela semble incohérent et devrait être modifié, soit en élargissant la portée du paragraphe 4, soit en réduisant la portée des autres paragraphes.

Paragraphe 5

7. Il ressort du paragraphe 3 que chaque Etat a le devoir de rendre les normes applicables du droit international public opérantes en droit national. Etant donné que l'obligation de reconnaître la compétence universelle en matière d'atteintes graves au droit international humanitaire est déjà établie en droit international public, la Suède recommande d'ajouter la phrase suivante au début de la deuxième partie du paragraphe :

"Dans la mesure où cette obligation n'est pas déjà établie en droit international public, tout Etat..."

Paragraphe 10

8. Le paragraphe 10 contient deux ambiguïtés. Premièrement, il est difficile de dire si ce principe confère à l'Etat le devoir de diffuser activement les informations pertinentes ou s'il lui fait simplement obligation de fournir des informations sur demande. Deuxièmement, le destinataire des informations à communiquer n'est pas clairement identifié. L'expression "autorités compétentes" peut s'entendre de tous types d'organismes, nationaux comme internationaux, ce qui risque, notamment, de causer d'importants problèmes liés au secret.

Sous-titre "Modes de réparation"

9. La phrase figurant sous la rubrique "Modes de réparation", déclarant que "l'un quelconque ou plusieurs des modes de réparation visés ci-dessous ... peuvent être mis en oeuvre" est d'une importance déterminante dans la mesure où elle permet d'adapter les différents modes de réparation au caractère de la violation.

Paragraphe 12

10. Afin de préciser qu'une réparation sous forme de restitution ne peut être octroyée dans tous les cas, le début de la première phrase pourrait être remanié comme suit : "La *restitution* doit, dans toute la mesure possible, être prévue dans le but de rétablir...".

Paragraphe 15

11. La référence à des décisions de justice figurant au paragraphe 15 c) pourrait être interprétée d'une façon contraire au principe fondamental de l'indépendance des tribunaux. Un gouvernement (ou d'autres autorités) ne peut ni ne devrait être habilité à demander à un tribunal de prendre une certaine décision dans une affaire particulière. De plus, dans certains pays, les tribunaux ne peuvent faire de déclaration générale dans un but de réhabilitation.

12. Vu ce qui précède, le Gouvernement suédois suggère de remanier le paragraphe 15 c) comme suit :

"c) Déclaration officielle rétablissant la victime [et/ou les proches parents, les personnes à charge ou autres personnes ou groupes de personnes ayant un lien étroit avec la victime] dans sa [leur] dignité, sa [leur] réputation et ses [leurs] droits, ou décision de justice ayant le même effet".

13. Au paragraphe 15 g), le membre de phrase "dans les livres d'histoire ou les *manuels scolaires*" peut être remplacé par le membre de phrase "dans les manuels d'histoire et scolaires".

Observations finales

14. Enfin, il convient de tenir compte de ce que ce projet consiste en directives et principes non contraignants en droit international public. Si ces principes devaient être incorporés tels quels dans une convention, des problèmes supplémentaires de mise en oeuvre risqueraient de se poser.

Notes

1/ Résolutions 1989/13 et 1995/117 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ("violaciones flagrantes"). Résolution 1992/32 de la Sous-Commission ("violaciones manifestas").

2/ Document E/CN.4/Sub.2/1996/17 et résolution 1996/35 de la Commission des droits de l'homme ("violaciones graves").

3/ Résolution 1997/29 de la Commission des droits de l'homme.

4/ Cette distinction concernant le caractère de la responsabilité des Etats est faite aux paragraphes 11 et 12 de la Déclaration des principes de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir. Le paragraphe 11 établit que l'Etat a une responsabilité immédiate, directe, lorsque la violation a été commise par un fonctionnaire ou un autre agent agissant à titre officiel.

Annexe

PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DIRECTIVES CONCERNANT LE DROIT A REPARATION
DES VICTIMES DE VIOLATIONS [FLAGRANTES] DES DROITS DE L'HOMME ET
DU DROIT *INTERNATIONAL* HUMANITAIRE*

Devoir de respecter et de faire respecter les droits de l'homme et le droit
international humanitaire

1. Selon le droit international, tout Etat a le devoir de respecter et de faire respecter les droits de l'homme et le droit *international* humanitaire.

Portée de l'obligation de respecter et de faire respecter les droits de
l'homme et le droit *international* humanitaire

2. L'obligation de respecter et de faire respecter les droits de l'homme et le droit *international* humanitaire comprend le devoir de lutter contre les violations, d'enquêter sur celles-ci, de prendre les mesures appropriées contre leurs auteurs et d'assurer recours et réparation aux victimes. La lutte contre les violations flagrantes des droits de l'homme et du droit *international* humanitaire et le devoir de poursuivre et de punir les auteurs d'actes constitutifs de crimes au regard du droit international doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Normes applicables

3. Les normes relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire, que tout Etat a le devoir de respecter et de faire respecter, sont définies par le droit international et doivent être incorporées, et en tout état de cause, rendues opérantes en droit national. En cas de divergence entre les normes internationales et nationales, l'Etat veille à ce que la norme accordant le degré de protection le plus élevé soit *rendue* applicable.

Droit à un recours

4. Tout Etat veille à ce que quiconque estime que ses droits *fondamentaux* ont été violés dispose de voies de recours judiciaires ou autres suffisantes. Le droit à un recours contre les violations des normes relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire comprend le droit d'accès aux procédures nationales et à *toute* procédure internationale *disponible* garantissant leur protection.

5. Le système juridique de chaque Etat prévoit des procédures disciplinaires, administratives, civiles et pénales rapides et efficaces qui garantissent à la victime une réparation suffisante, facilement accessible, et une protection contre toutes intimidation et représailles.

* Les mots en italiques représentent des adjonctions ou modifications proposées par le Rapporteur spécial. Les mots placés entre crochets sont des mots qu'il est proposé de supprimer.

Tout Etat prend les mesures voulues pour que les violations flagrantes des droits de l'homme et du droit *international* humanitaire constitutives de crimes au regard du droit international relèvent d'une compétence universelle.

Réparation

6. Réparation peut être demandée individuellement et, le cas échéant, collectivement, par les victimes directes *de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire*, les proches parents, les personnes à charge ou toute autre personne ou groupe de personnes ayant un lien *étroit* avec les victimes directes.

7. [Conformément au droit international,] Les Etats ont le devoir d'adopter des mesures spéciales, si nécessaire, propres à assurer dans les meilleurs délais des réparations pleinement utiles. La réparation rétablit la justice en supprimant les conséquences des actes illicites ou en y remédiant et en jouant un rôle de prévention et de dissuasion. Les réparations sont proportionnelles à la gravité des violations et du préjudice qui en découle et comprennent la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-renouvellement.

8. Tout Etat assure, par des mécanismes publics et privés, [sur son propre territoire et, si nécessaire, à l'étranger,] la publicité des procédures en vigueur pour obtenir réparation.

9. La prescription ne court pas durant les périodes où il n'existe pas de recours utile contre les violations des droits de l'homme ou du droit *international* humanitaire. Elle n'est pas opposable aux actions civiles en réparation pour violations flagrantes des droits de l'homme et du droit *international* humanitaire.

10. Tout Etat met sans délai à la disposition des autorités compétentes toute information pertinente en sa possession pour l'examen de demandes en réparation.

11. Les décisions de réparation en faveur de victimes de violations des droits de l'homme ou du droit *international* humanitaire sont mises à exécution avec diligence et célérité.

Modes de réparation

L'un quelconque ou plusieurs des modes de réparation visés ci-dessous, dont la liste n'est pas exhaustive, peuvent être mis en oeuvre, conformément au droit de chaque Etat :

12. La restitution doit être prévue dans le but de rétablir la situation antérieure aux violations des droits de l'homme ou du droit *international* humanitaire. Elle exige, entre autres, la restauration de la liberté, du droit à la vie de famille, à la citoyenneté, au retour dans son lieu de résidence et la *restitution de l'emploi ou des biens*.

13. Une indemnisation doit être prévue pour tout dommage résultant de violations des droits de l'homme ou du droit *international* humanitaire qui se prête à une estimation financière, tel que :

a) Préjudice physique ou moral, y compris douleur, souffrances et chocs émotionnels;

b) Perte d'une chance, y compris en ce qui concerne l'éducation;

c) Dommages matériels et pertes de revenus, y compris manque à gagner;

d) Atteintes à la réputation ou à la dignité;

e) Frais encourus pour l'assistance judiciaire et les expertises, *l'achat de médicaments et l'obtention de services médicaux.*

14. Une réadaptation doit être prévue qui englobe une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux.

15. Satisfaction et garanties de non-renouvellement doivent être prévues, y compris, si nécessaire :

a) Cessation des violations en cours;

b) Vérification des faits et divulgation publique et complète de la vérité;

c) Déclaration officielle ou décision de justice rétablissant la victime et/ou les personnes qui ont un lien *étroit* avec elle, dans leur dignité, leur réputation et leurs droits;

d) Excuses, notamment reconnaissance publique des faits et acceptation de responsabilité;

e) Sanctions judiciaires ou administratives à l'encontre des personnes responsables des violations;

f) Commémorations et hommages aux victimes;

g) Inclusion dans la formation aux droits de l'homme et dans les livres d'histoire ou *les manuels scolaires* d'un compte rendu fidèle des violations commises dans le domaine des droits de l'homme et du droit *international* humanitaire;

h) Lutte contre la répétition des violations, notamment :

i) En veillant au contrôle efficace des forces armées et des forces de sécurité par l'autorité civile;

- ii) En limitant la compétence des tribunaux militaires aux seules infractions spécifiquement militaires, commises par des militaires;
- iii) En renforçant l'indépendance du pouvoir judiciaire;
- iv) En protégeant *les personnes appartenant aux professions juridiques et judiciaires et les défenseurs des droits de l'homme*;
- v) *En assurant et en renforçant, en priorité et d'une façon continue, la formation dans le domaine des droits de l'homme de tous les secteurs de la société, en particulier des agents des forces armées et des forces de sécurité et des agents chargés de l'application de la loi.*
